

RAPPORT AU CONSEIL
No. CM. 98-683

Adoption finale du règlement *unanime 98/11/02*

RÈGLEMENT 4924

Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue Calixa-Lavallée, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives) et d'augmenter en conséquence le rapport plancher-terrain de 1,00 par un rapport plancher-terrain de 1,75;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.66 et d'agrandir la zone 261-H-163.66 à même une partie de la zone 247-H-163.91 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située de part et d'autre de la rue Coligny de permettre un empiètement de 3,05 mètres d'un balcon, dans une marge de recul arrière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 377 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 267.08;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone délimitée par les rues Dolbeau et des Franciscains et les avenues Désy et de l'Alverne, de réduire la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 10 mètres et d'augmenter le rapport plancher-terrain de 1,00 à 1,75;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 164.15, de créer la zone 281-H-164.15 à même une partie de la zone 239-H-163.94 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans les deux zones mixtes contenant le Mail Centre-Ville, de permettre les usages résidentiels appartenant aux groupes Habitation 1, 2 et 3 (1 à 3 logements, isolés, jumelés et en rangée) et d'inclure dans la zone mixte adjacente, située à l'est des deux premières, l'extrémité est de l'une d'elles, située entre la rue Saint-Joseph et le boulevard Charest est, afin d'autoriser dans cette partie de zone les usages liés aux débits d'alcool;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 183.04 et 183.05 et d'agrandir la zone 644-M-183.24 à même une partie de la zone 634-M-183.04 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté est de la 1^{re} Avenue, entre les rues De L'Espinay et Carignan-Salières, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives), de même que l'exploitation de stationnements commerciaux (Commerce 8), et d'inclure dans cette zone mixte une partie de la zone résidentielle située du côté nord-est de l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la rue De L'Espinay;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 195.16 et d'agrandir la zone 985-M-195.16 à même la zone 923-H-163.40 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Vallier est et Caron, de permettre l'expansion d'une utilisation dérogatoire du sol à même un lot adjacent;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 144.01;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 163.66 en y ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Habitation 10» et en remplaçant le rapport plancher-terrain de 1,00 par un rapport plancher-terrain de 1,75 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 261-H-163.66 à même une partie de la zone 247-H-163.91 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 16 septembre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 377. Malgré l'article 181, un balcon peut empiéter de 3,05 mètres dans une marge de recul arrière. »;

b) en modifiant le code de spécifications 267.08 en ajoutant une référence à la note 377 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le code de spécifications 164.15 tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 281-H-164.15 à même une partie de la zone 239-H-163.94 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 16 septembre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 281 pour indiquer que les articles 134 et 136 s'appliquent dans cette zone tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant aux codes de spécifications 183.04 et 183.05 les lettres « A B C » en regard des groupes «Habitation 1, 2 et 3» tel qu'il appert des pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 644-M-183.24 à même une partie de la zone 634-M-183.04 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 16 septembre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 195.16 en y ajoutant le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 10» et « Commerce 8 » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 985-M-195.16 à même une partie de la zone 923-H-163.40 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 16 septembre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

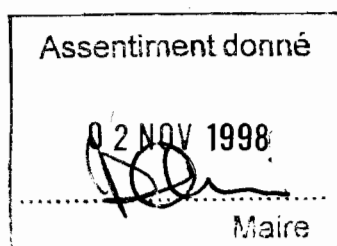
6. Ce règlement est modifié en ajoutant au code de spécifications 144.01 une référence à la note 248 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. En considération des articles 1 à 6, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 164.15 et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 144.01, 163.66, 183.04, 183.05, 195.16 et 267.08 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. En considération des articles 1 à 6, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 26 mars 1998 et 94903Z02 en date du 2 septembre 1998 par les nouveaux plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 16 septembre 1998 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. En considération des articles 1 à 6, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 21 octobre 1998

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4924

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 144.01, 163.66, 164.15, 183.04, 183.05, 195.16, 267.08.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)										
AGRICULTURE 1	CULTURE									63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE									64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE										
HABITATION 1	1 LOGEMENT									65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS								A B C	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS								A B C	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS								A B C	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS								A B C	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS								X	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS								X	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES									72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS									73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE								X	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES									75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES									75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS									75.2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS										
	HABITATION PROTÉGÉE									94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS									292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS									292
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)										
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION								S-R	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS									77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE									78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES								S-R	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT									80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES									81
COMMERCE 7	DE GROS									82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT									83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)										
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL									84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE									85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE									86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE									87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)										
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE									88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER									89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE									90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION									91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)										
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS									92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES									93
NORMES SPÉCIALES										
	PROJET D'ENSEMBLE									166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT									332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS									338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE									338
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:										
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 220										

NOTES: 69, 248

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
	16						0,75	3,00	20	10
	PARTICULIÈRES									
Normes de lotissement	54 Largeur du lot		54 Profondeur du lot		54 Superficie du lot					
	GÉNÉRALES									
	PARTICULIÈRES									
Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
	GÉNÉRALES		8,80	8,80	58,5					
	PARTICULIÈRES									

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2		
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS				
	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292		
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292		
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)				
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)				
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)				
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		
NORMES SPÉCIALES				
	PROJET D'ENSEMBLE	166		
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 240, 279

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7,5				0,50	1,75	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)										
AGRICULTURE 1	CULTURE									63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE									64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE										
HABITATION 1	1 LOGEMENT									65 A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS									66 A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS									67 A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS									68 A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS									69 A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS									70 X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS									71 X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES									72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS									73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE									74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES									75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES									75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS									75.2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS										
	HABITATION PROTÉGÉE									94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS									292 75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS									292 20
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)										
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION									76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS									77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE									78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES									79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT									80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES									81
COMMERCE 7	DE GROS									82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT									83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)										
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL									84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE									85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE									86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE									87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)										
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE									88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER									89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE									90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION									91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)										
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS									92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES									93
NORMES SPÉCIALES										
	PROJET D'ENSEMBLE									166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT									332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS									338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE									338
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:										
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:										
NOTES: 1, 52, 331										
Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
	GÉNÉRALES	10		7,5			0,50	1,75	40	30
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
	GÉNÉRALES									
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1100				2,75		7,2			
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X		
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X		
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96, 105

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220, 353

NOTES: 69

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	30						1,00	7,00		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96, 105

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220, 353

NOTES: 69

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	20						1,00	5,00		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 179, 206, 215

NOTES: 255

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,75	2,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale Admin. et service	Vente au détail	163 R.P.T maximal Admin. et service	Vente au détail	167 Logements à l'hectare Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X		
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1			
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2			

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94			
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292			
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292			

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76			
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77			
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78			
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79			
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80			
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81			
COMMERCE 7	DE GROS	82			
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83			

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84			
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85			
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86			
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87			

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X		
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91			

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93			

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	X		
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332			
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338			
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338			

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 299

NOTES: 50, 377

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H2 ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H3 ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H4 ABC	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H5 ABC	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H6	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H7	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale Admin. et service	Vente au détail	163 R.P.T maximal Admin. et service	Vente au détail	167 Logements à l'hectare Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 4924

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 16 septembre 1998.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne peuvent être reproduits. Les originaux faisant partie intégrante de ce règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 4924

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 16 septembre 1998.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-09-16

Zones	Articles	Articles							
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101								
	102								
	103								
	104								
	105								
	106					X			
	107								
	108								
	109								
	110	X	X	X		X			
	111								
	112								
	113								
	114								
	115								
	116								
	117								
	118								
	119	X	X	X		X	X		
	120								
	121					X			
	122								
	123								
	124								
	125								
	126					X			
	127								
	128						X		
	129								
	130								
	131	X		X		X			
	132								
	133	X	X	X		X			
	134								
	135								
	136								
	137								
	138								
	139								
	140					X			
	141								
	142								
	143								
	201								
	202								
	203								
	204								
	205					X			
	206								
	207								
	209								
	210								
	211								
	212								
	213								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-09-16

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	214								
	215					X			
	216						X		
	217								
	218	X	X	X					
	219					X			
	220	X	X	X		X			
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	223								
	224								
	225								
	226	X		X		X			
	227								
	228								
	229					X			
	230								
	231					X			
	232								
	233								
	234								
	235								
	236								
	237								
	238								
	239								
	240								
	241								
	242								
	243								
	244					X			
	245								
	246								
	247								
	248	X	X	X		X			
	249								
	250								
	251								
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	257	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	260	X		X		X			
	261					X			
	262								
	263								
	264								
	265					X			
	267								
	268					X			
	270	X	X	X		X			

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	271								
	274					X			
	275								
	276								
	277	X		X		X			
	278					X			
	279								
	280								
	281	X		X					
	301								
	302								
	303								
	304					X			
	305								
	306	X		X					
	307								
	308	X	X	X		X			
	309	X	X	X		X			
	310					X			
	311								
	312								
	313								
	314								
	315								
	316						X		
	317								
	318								
	319								
	320								
	321								
	322	X	X	X		X			
	323								
	324								
	325								
	327								
	328								
	329	X	X	X		X	X		
	330								
	331	X	X	X					
	332	X	X	X		X	X		
	333								
	334	X	X	X		X			
	335								
	336								
	337								
	338	X	X	X		X			
	339								
	340								
	341								
	342					X			
	343	X	X	X		X	X		
	344	X	X	X		X	X		
	345								
	346								
	347								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-09-16

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	348	X	X	X		X			
	349	X	X	X		X			
	350								
	351								
	352								
	353	X	X	X		X	X		
	354	X	X	X		X	X		
	356								
	357	X		X		X			
	359								
	361								
	362	X		X					
	401								
	402								
	403								
	404	X	X	X		X			
	405								
	406								
	407	X		X		X			
	408	X		X		X			
	409					X			
	411								
	412					X			
	413								
	414								
	415	X		X					
	416	X		X		X			
	417	X		X		X			
	418	X		X		X			
	419								
	420								
	421	X		X		X			
	422	X		X		X			
	423	X		X		X			
	425								
	426	X	X	X		X			
	427								
	428								
	429								
	430	X		X		X			
	431	X		X		X			
	433	X	X	X		X			
	434								
	435								
	436								
	437								
	438								
	439								
	440	X		X		X			
	441								
	444	X		X		X			
	445	X	X	X		X			
	446	X		X		X			
	448	X		X		X			
	449	X		X		X			

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
450								
451	X	X	X		X			
452								
454	X		X		X			
501	X	X	X		X			
502								
503								
504								
505	X	X	X		X(2)			
506	X	X	X		X	X		
507	X	X	X		X			
508	X	X	X		X(2)	X		
509						X		
510	X	X	X		X			
511								
512								
513	X	X	X		X(2)	X		
514								
515	X	X	X		X	X		
516						X		
517	X	X	X		X			
518								
519								
520	X	X	X		X(2)	X		
521								
522	X	X	X		X			
523	X	X	X		X(2)	X		
524								
525						X		
526	X	X	X		X			
527								
528	X	X	X		X			
529								
530								
531								
532								
533	X	X	X		X			
534								
535	X	X	X		X			
536								
537	X	X	X		X(2)			
539	X	X	X		X			
540	X	X	X		X	X		
541								
542	X	X	X		X	X		
543	X	X	X		X			
544	X	X	X		X			
545	X	X	X		X	X		
546								
547								
548	X	X	X		X	X		
550						X		
551	X	X	X		X			
552	X	X	X		X			
553								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-09-16

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	554	X	X	X		X	X		
	555								
	556								
	557	X	X	X		X	X		
	558								
	559						X		
	560								
	561								
	562								
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567								
	568	X				X			
	569								
	570								
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576								
	577								
	578						X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	583								
	601								
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605								
	606								
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	632	X	X	X		X			
	633	X	X	X		X			
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679								
	680	X	X	X		X			
	681	X	X	X		X			
	682	X	X	X		X			
	683	X	X	X		X			
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-09-16

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			
	814	X(3)		X(4)		X(5)			
	815	X(3)		X(4)		X(5)			
	816	X(3)		X(4)		X(5)			
	817	X(3)		X(4)		X(5)			
	818	X(3)		X(4)		X(5)			
	820	X(3)		X(4)		X(5)			
	821	X(3)		X(4)		X(5)			
	822	X(3)		X(4)		X(5)			
	824	X(3)		X(4)		X(5)			
	826	X(3)		X(4)		X(5)			
	827	X(3)		X(4)		X(5)			
	828	X(3)		X(4)		X(5)			
	829	X(3)		X(4)		X(5)			
	830	X(3)		X(4)		X(5)			
	831	X(3)		X(4)		X(5)			
	832	X(3)		X(4)		X(5)			
	833	X(3)		X(4)		X(5)			
	834	X(3)		X(4)		X(5)			
	835	X(3)		X(4)		X(5)			
	836	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			
	838	X(3)		X(4)		X(5)			
	839	X(3)		X(4)		X(5)			
	841	X(3)		X(4)		X(5)			
	842	X(3)		X(4)		X(5)			
	843	X(3)		X(4)		X(5)			
	844	X(3)		X(4)		X(5)			
	845	X(3)		X(4)		X(5)			
	847	X(3)		X(4)		X(5)			
	848	X(3)		X(4)		X(5)			
	856	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	859	X(3)		X(4)		X(5)			
	860	X(3)		X(4)		X(5)			
	861	X(3)		X(4)		X(5)			
	862	X(3)		X(4)		X(5)			
	863	X(3)		X(4)		X(5)			
	864	X(3)		X(4)		X(5)			
	866	X(3)		X(4)		X(5)			
	868	X(3)		X(4)		X(5)			
	869	X(3)		X(4)		X(5)			
	870	X(3)		X(4)		X(5)			
	871	X(3)		X(4)		X(5)			
	873	X(3)		X(4)		X(5)			
	901								
	902	X	X	X		X			
	903								
	904								

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
905									
906		X							
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-09-16

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	961	X	X	X		X			
	962	X	X	X		X			
	963								
	964								
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969								
	970								
	971								
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X			
	975	X		X		X			
	976								
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983								
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987						X		
	990	X							
	991	X	X	X		X	X		
	992								
	993								
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002								
	1003								
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006								
	1007	X		X		X			
	1008								
	1009								
	1010								
	1011	X		X		X	X		
	1012								
	1013	X		X		X			
	1014								
	1015								
	1016						X		
	1017								
	1018								
	1019	X		X		X	X		
	1020								
	1021								
	1022								
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-09-16

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X	X	X		X			
	1135	X	X	X		X			
	1136	X	X	X		X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140								
	1141	X	X	X		X	X		
	1147	X	X	X		X	X		
	1148	X	X	X		X	X		
	1149	X	X	X		X	X		
	1151								
	1152	X	X	X		X	X		

RÈGLEMENT 4924

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4924 a pour but :

1. dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue Calixa-Lavallée, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives) et d'augmenter en conséquence le rapport plancher-terrain de 1,00 par un rapport plancher-terrain de 1,75;
2. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située de part et d'autre de la rue Coligny de permettre un empiètement de 3,05 mètres d'un balcon, dans une marge de recul arrière;
3. dans le quartier Montcalm, dans la zone délimitée par par les rues Dolbeau et des Franciscains et les avenues Désy et de l'Alverne, de réduire la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 10 mètres et d'augmenter le rapport plancher-terrain de 1,00 à 1,75;
4. dans le quartier Saint-Roch, dans les deux zones mixtes contenant le Mail Centre-Ville, de permettre les usages résidentiels appartenant aux groupes Habitation 1, 2 et 3 (1 à 3 logements, isolés, jumelés et en rangée) et d'inclure dans la zone mixte adjacente, située à l'est des deux premières, l'extrémité est de l'une d'elles, située entre la rue Saint-Joseph et le boulevard Charest est, afin d'autoriser dans cette partie de zone les usages liés aux débits d'alcool;
5. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté est de la 1^{re} Avenue, entre les rues De L'Espinay et Carignan-Salières, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives), de même que l'exploitation de stationnements commerciaux (Commerce 8), et d'inclure dans cette zone mixte une partie de la zone résidentielle située du côté nord-est de l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la rue De L'Espinay;
6. dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-ouest du croisement de la rue de Lorraine et de l'avenue du Mont-Thabor, de permettre l'utilisation complète d'un terrain d'une superficie maximale de 3 500 mètres carrés pour l'entreposage d'équipements et de matériaux servant à l'exploitation d'une entreprise d'utilité publique lorsque la hauteur d'entreposage n'excède pas 3,75 mètres et que le site est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres;
7. dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Vallier est et Caron, de permettre l'expansion d'une utilisation dérogatoire du sol à même un lot adjacent.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4924 a été modifié, avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de retirer le projet d'amendement dans la zone située du côté nord-ouest du croisement de la rue de Lorraine et de l'avenue Mont-Thabor, dans le quartier Maizerets; cet amendement visait à permettre l'utilisation complète d'un terrain d'une superficie maximale de 3 500 mètres carrés pour l'entreposage d'équipements et de matériaux servant à l'exploitation d'une entreprise d'utilité publique.

JOURNAL DE QUÉBEC

30-09-98



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que, lors d'une séance tenue le 21 septembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4924 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» dans le but:

1° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue Calixa-Lavallée, l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives) et d'augmenter en conséquence le rapport plancher-terrain de 1,00 par un rapport plancher-terrain de 1,75 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.66 et d'agrandir la zone 281-H-163.66 à même une partie de la zone 247-H-163.91 qui est réduite d'autant;

2° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située de part et d'autre de la rue Colligny un empiètement de 3,05 mètres d'un balcon, dans une marge de recul arrière et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 377 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 267.08;

3° de réduire, dans le quartier Montcalm, dans la zone délimitée par les rues Doibeau et des Franciscains et les avenues Déry et de l'Alverne, la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 10 mètres et d'augmenter le rapport plancher-terrain de 1,00 à 1,75 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 164.15, de créer la zone 281-H-164.15 à même une partie de la zone 239-H-163.94 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

4° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans les deux zones mixtes contenant le Mail Centre-Ville, les usages résidentiels appartenant aux groupes Habitation 1; 2 et 3 (1 à 3 logements, isolés, jumelés et en rangée) et d'inclure dans la zone mixte adjacente, située à l'est des deux premières, l'extrémité est de l'une d'elles, située entre la rue Saint-Joseph et le boulevard Charest est, afin d'autoriser dans cette partie de zone les usages liés aux débits d'alcool et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 183.04 et 183.05 et d'agrandir la zone 644-M-183.24 à même une partie de la zone 634-M-183.04 qui est réduite d'autant;

5° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté est de la 1re Avenue, entre les rues De L'Espinau et Carignan-Saillères, l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives), de même que l'exploitation de stationnements commerciaux (Commerce 6), et d'inclure dans cette zone mixte une partie de la zone résidentielle située du côté nord-est de l'intersection de la 1re Avenue et de la rue De L'Espinau et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 195.18 et d'agrandir la zone 985-M-195.18 à même la zone 923-H-163.40 qui est réduite d'autant;

6° de permettre, dans le quartier Malzerets, dans la zone située du côté nord-ouest du croisement de la rue de Lorraine et de l'avenue du Mont-Thabor, l'utilisation complète d'un terrain d'une superficie maximale de 3 500 mètres carrés pour l'entreposage d'équipements et de matériaux servant à l'exploitation d'une entreprise d'utilité publique lorsque la hauteur d'entreposage n'excède pas 3,75 mètres et que le site est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 380 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 113.06;

7° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Vallier est et Caron, l'expansion d'une utilisation dérogatoire du sol à même un lot adjacent et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 144.01;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que de l'illustration, par croquis, de la zone visée par cette modification en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 218 durant les heures ouvrables. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 23 septembre 1998

Le greffier de la ville,
Antoine Carrier, avocat

30139

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 21 septembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4924 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

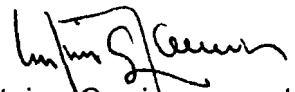
- 1^o de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue Calixa- Lavallée, l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives) et d'augmenter en conséquence le rapport plancher-terrain de 1,00 par un rapport plancher-terrain de 1,75 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.66 et d'agrandir la zone 261-H-163.66 à même une partie de la zone 247-H-163.91 qui est réduite d'autant;
- 2^o de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située de part et d'autre de la rue Coligny un empiétement de 3,05 mètres d'un balcon, dans une marge de recul arrière et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 377 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 267.08;
- 3^o de réduire, dans le quartier Montcalm, dans la zone délimitée par les rues Dolbeau et des Franciscains et les avenues Désy et de l'Alverne, la hauteur maximale des bâtiments de 13 à 10 mètres et d'augmenter le rapport plancher-terrain de 1,00 à 1,75 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 164.15, de créer la zone 281-H-164.15 à même une partie de la zone 239-H-163.94 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 4^o de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans les deux zones mixtes contenant le Mail Centre-Ville, les usages résidentiels appartenant aux groupes Habitation 1, 2 et 3 (1 à 3 logements, isolés, jumelés et en rangée) et d'inclure dans la zone mixte adjacente, située à l'est des deux premières, l'extrémité est de l'une d'elles, située entre la rue Saint-Joseph et le boulevard Charest est, afin d'autoriser dans cette partie de zone les usages liés aux débits d'alcool et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 183.04 et 183.05 et d'agrandir la zone 644-M-183.24 à même une partie de la zone 634-M-183.04 qui est réduite d'autant;
- 5^o de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté est de la 1^{re} Avenue, entre les rues De L'Espinay et Carignan-Salières, l'implantation de bâtiments résidentiels comprenant plusieurs logements et chambres dont au moins 10% de la superficie de plancher est utilisée pour offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents (Habitations collectives), de même que l'exploitation de stationnements commerciaux (Commerce 8), et d'inclure dans cette zone mixte une partie de la zone résidentielle située du côté nord-est de l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la rue De L'Espinay et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 195.16 et d'agrandir la zone 985-M-195.16 à même la zone 923-H-163.40 qui est réduite d'autant;
- 6^o de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-ouest du croisement de la rue de Lorraine et de l'avenue du Mont-Thabor, l'utilisation complète d'un terrain d'une superficie maximale de 3 500 mètres carrés pour l'entreposage d'équipements et de matériaux servant à l'exploitation d'une entreprise d'utilité publique lorsque la hauteur d'entreposage n'excède pas 3,75 mètres et que le site est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 380 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 113.06;
- 7^o de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Vallier est et Caron, l'expansion d'une utilisation dérogoire du sol à même un lot adjacent et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 144.01;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 septembre 1998

A être publié dans: Le Journal de Québec

A la date suivante: 30 septembre 1998



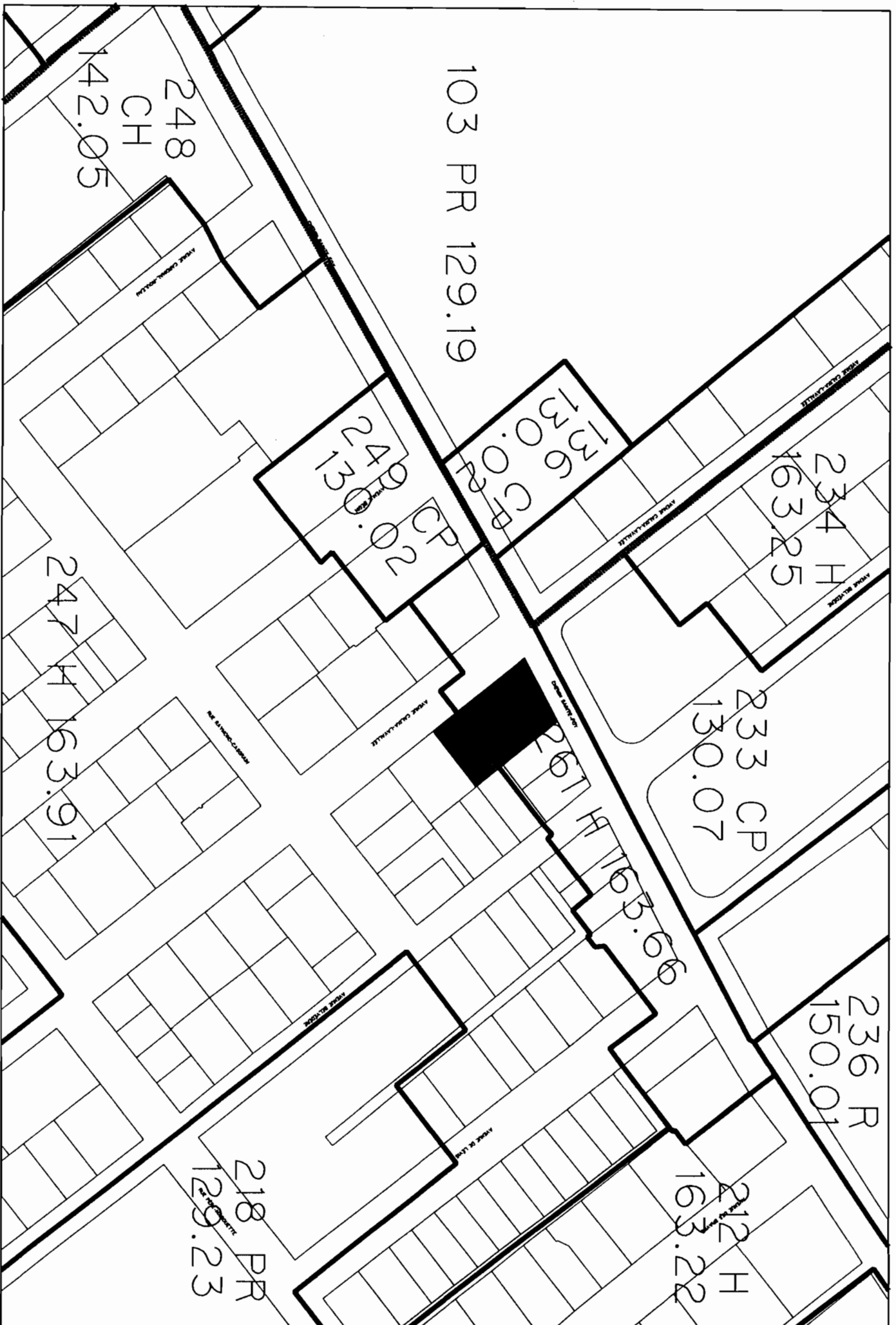
VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 97-10-01

- LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1.42
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000 PLAN No 97117A01.ACT



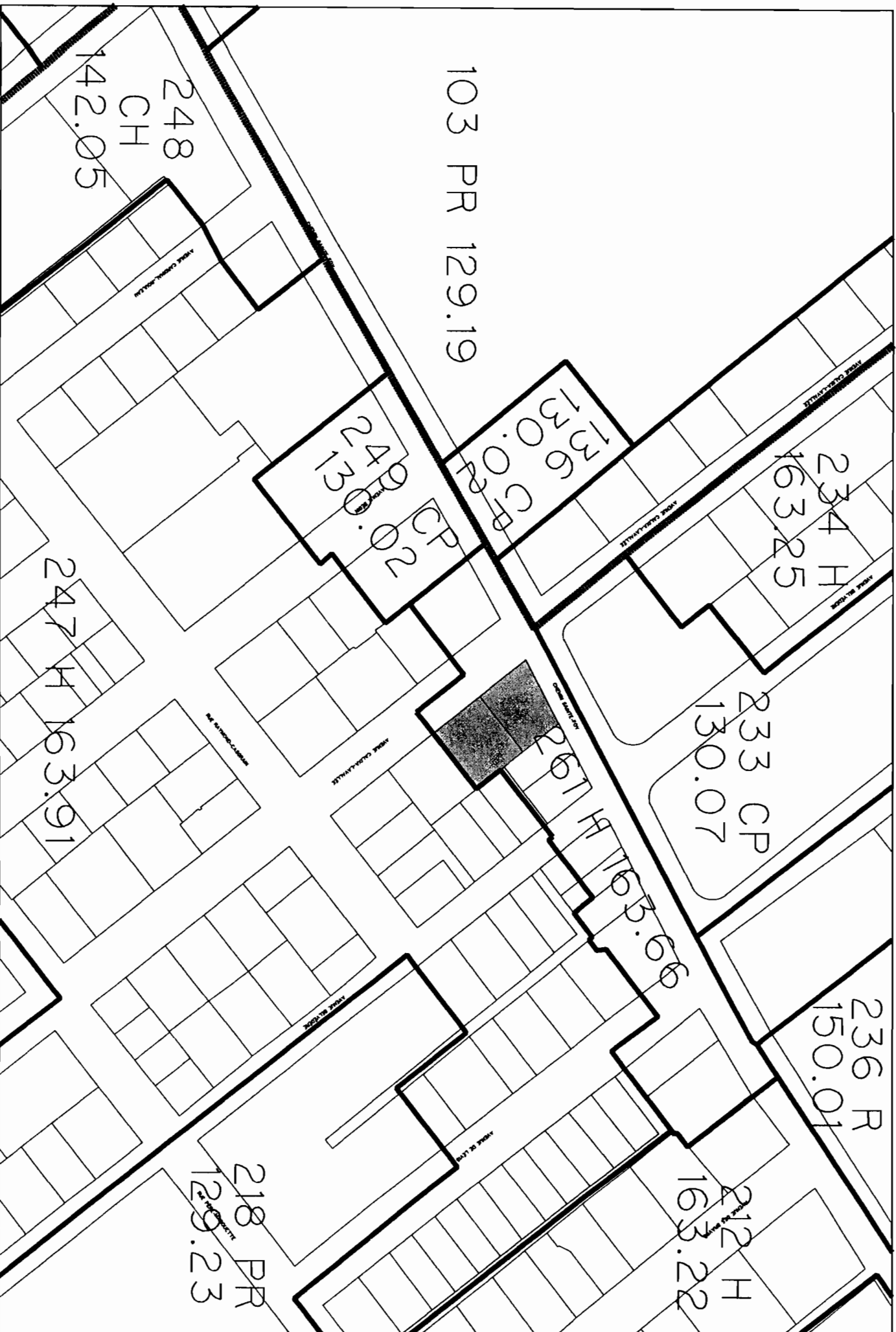


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 97-10-01

- | | |
|--|---|
| | LOT OU ZONE TOUCHÉ
PAR L'AMENDEMENT |
| | LIMITE MUNICIPALE |
| | LIMITE DE SECTEUR |
| | LIMITE DE QUARTIER |
| | LIMITE DE ZONAGE |
| | ZONE TAMPON |
| | FORTE PENTE |
| | ABORDS DU FLEUVE |
| | VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1.42 |
| | COURS D'EAU ET LAC |

ÉCHELLE: 1:2000 PLAN N° 97117A01.PRO





CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
LEBOURGNEUF
No 94903Z03 DU 97-08-27

- LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDÉMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1.42
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:5000 PLAN No 98009A01.ACT





CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 97-10-01

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE 1:2000 PLAN No 98030A01,ACT



R. Vasey, et. c

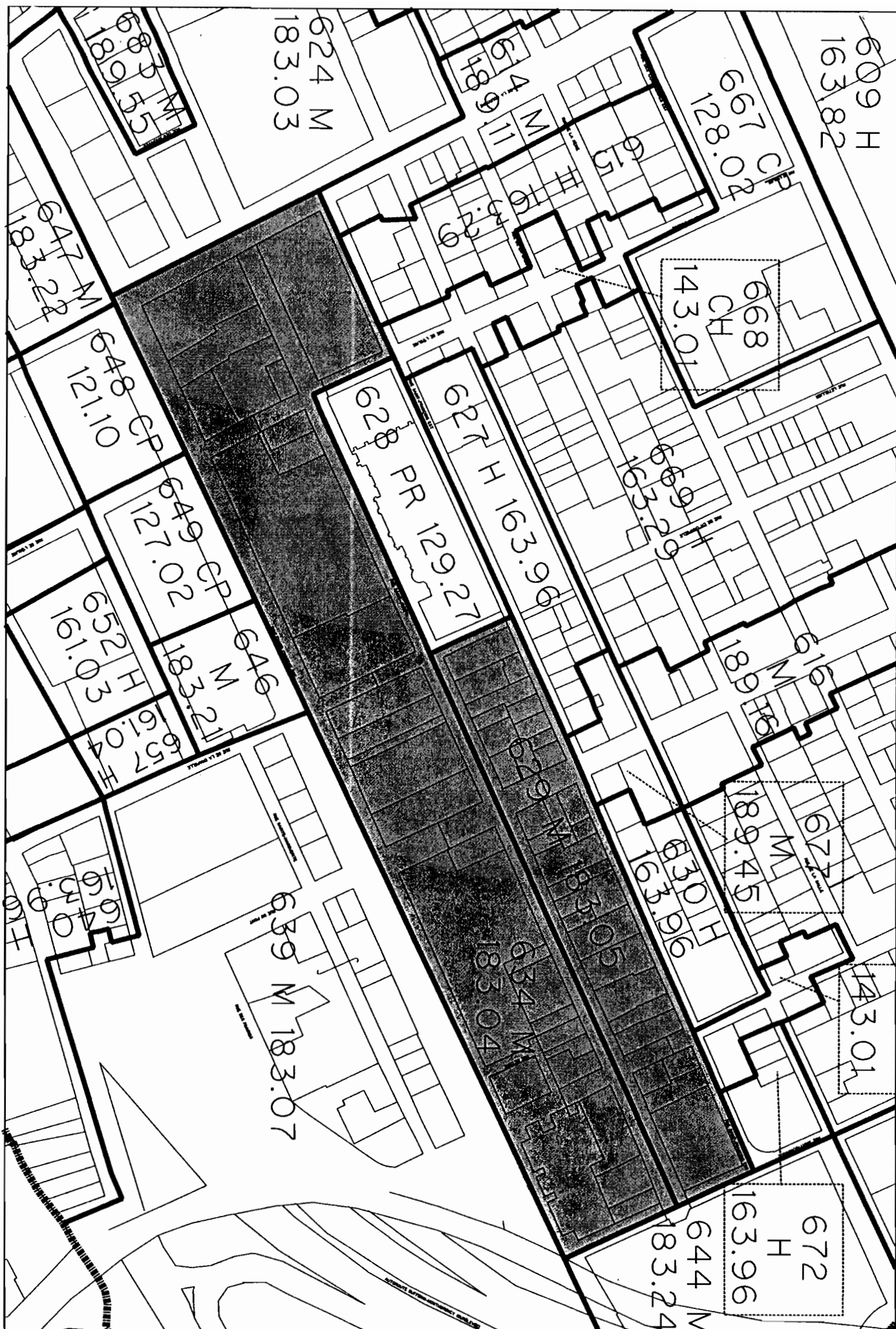


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 98-03-26

- LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE 1:2500 PLAN No 98047A02.ACT



R. 1984, cat. 5



VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOULOU
No 94903Z01 DU 98-01-28

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000 PLAN No 98011A01ACT



R. 4934, art. 5



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILLOU
No 94903Z01 DU 98-01-28

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE:
1:2000
PLAN N° 98011A01.PRO
Φ



R. 4924, art. 6



VILLE DE
québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILLOU
No 94903Z01 DU 98-03-26

- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:3500 PLAN N° 98106A01.ACT





CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 97-10-01



LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE:
1:2000

PLAN N°
98049A01.ACT

 $\oplus$